

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Pôle Vie Locale - Réussite et
Solidarité - Projet Social**

Direction des Affaires Culturelles et du Patrimoine
Affaire suivie par Aline DEVÉMY
Chargée de Développement Culturel

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260213-DEC2026-31-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2026

DÉCISION : 2026-31

NOMENCLATURE : 8-9

**DECISION RELATIVE AU REMBOURSEMENT
DES FRAIS DE TRANSPORT INHERENTS A LA
PARTICIPATION DES AUTEURS DANS LE
CADRE DE LA 28^{ème} EDITION DU SALON DU
LIVRE POLICIER POLARLENS 2026**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération
Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date
du 25 mai 2020 décidant l'application des
dispositions prévues à l'article L.2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant
délégations à des adjoints au maire, modifié par
l'arrêté n° 2026-55 du 13 janvier 2026 modifiant
l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur
Thibault GHEYSENS,

Considérant la participation des auteurs au
salon du livre policier POLARLENS 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – La Ville s'engage à rembourser les frais de transport des auteurs ayant participé
au salon du Livre Policier POLARLENS 2026.

ARTICLE 2 – Le remboursement des frais de transport s'effectuera par mandat administratif
selon le tarif en vigueur (annexe 1) sur présentation des pièces justificatives et au regard de
la liste nominative (annexe 2) des auteurs bénéficiaires de ce dispositif, en application des
dispositions de la délibération n° 15 du Conseil Municipal du 08 octobre 2025.

ARTICLE 3 – Les sommes correspondantes aux dépenses inhérentes à la présente décision sont disponibles sur l'exercice budgétaire.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy-Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 13 FEV. 2026

Pour le Maire,

L'Adjointe au Maire



Helene CORRE